

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N°20260202-DEC-DAEN0138 EN DATE DU - 4 MARS 2026**

**APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ AGRANA FRUIT FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST
SITUÉ 17, AVENUE DU 8 MAI 1945 – 77290 MITRY MORY, POUR SON SITE SITUÉ 435,
AVENUE VICTOR HUGO À VALENCE (26000)**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et L.512-7-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 autorisant la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), à exploiter son établissement de production de préparation de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, 435, av. Victor Hugo, à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°99/02, délivré le 6 décembre 2002, de changement de nom de la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en ATYS FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°18/07, délivré le 26 mars 2007, de changement de nom de la société ATYS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en AGRANA FRUIT FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2014276-0011 du 03/10/2014, n°2016200-0010 du 13/07/2016 et n°20250715-DEC-DAEN0839 du 14/08/2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 février 2026 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 relative au bruit et aux déchets ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société AGRANA FRUIT FRANCE (n° SIRET 34 182 600 600 023), dont le siège social est situé 17 avenue du 8 mai 1945 à MITRY MORY (77290), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées 435 avenue Victor Hugo à Valence (26000), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique approfondi de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les résultats de cette étude et un plan d'action argumenté dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le diagnostic doit comprendre à minima :

- un inventaire qualitatif des sources de bruit ;
- une observation des bâtiments : défauts, fonctionnement des équipements ;
- des mesures acoustiques approfondies (fonctionnement séparé des sources, analyses en fréquences, intensimétrie et analyses vibratoires, estimation des puissances acoustiques) avec utilisation de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S31-010 ;
- des scénarios d'action comportant les contraintes associées en termes de production, le gain acoustique et le coût financier.

Toutes les installations et toutes les activités doivent être prises en compte dans l'inventaire et les mesures acoustiques approfondies, en particulier les phases de démarrage/arrêt de production, les dépotages, le prélavage des containers vides (comportant le dégazage), les bruits de livraisons et manœuvres afférentes (positionnement des camions aux aires de déchargement, le chargement/déchargement des camions...), les activités de gestion des déchets (déversement dans les bennes).

Le plan d'action doit comporter un engagement de mise en œuvre des solutions choisies, associé à une planification argumentée, prenant en compte l'efficacité des mesures.

Article 3

Le point 5.3.2.1 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°1357 du 8 avril 1997 est complété par :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Article 4 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 4.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 4 MARS 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gyrl MOREAU

